ADRESSE
DE LA MUNICIPALITÉ
DE LA VILLE DE PARIS,

PRÉSENTÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 17 Juin 1790.

Sur l'Aliénation & la Vente des Biens Eccléſiaſtiques & Domaniaux.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES Officiers Municipaux de la Ville de Paris ſe trouvent dans une poſition infiniment délicate, & ſur laquelle ils croient devoir recourir à votre ſageſſe.

Le 17 Mars dernier, l'Assemblée Nationale a décrété :

» 1°. Que les biens domaniaux & eccléſiaſtiques, » dont elle a précédemment ordonné la vente par » ſon Décret du 19 Décembre, juſqu'à la concur- » rence de 400 millions, ſeront inceſſamment ven- » dus & aliénés *à la Municipalité de Paris* & aux » Municipalités du Royaume auxquelles il pourroit » convenir d'en faire l'acquiſition ;

» 2°. Qu'il ſera nommé, à cet effet, par l'Aſ- » ſemblée Nationale, douze Commiſſaires pris dans » toute l'Aſſemblée, pour aviſer, *contradictoirement* » *avec les Membres élus par la Municipalité de Paris*, » au choix & à l'eſtimation deſdits biens, juſqu'à » la concurrence de 200 millions, demandés par » *ladite Municipalité*; que l'aliénation définitive deſ- » dits 200 millions de biens ſera faite aux clauſes » & conditions qui ſeront définitivement arrêtées, » & en outre, &c. »

Il paroît réſulter de ces Décrets, MESSIEURS, & de tous ceux que vous avez portés ſur cette matière, que l'Aſſemblée Nationale a voulu rendre les Municipalités du Royaume les inſtrumens néceſſaires & immédiats de cette importante opération; & la formule de ſoumiſſion que vous venez de décréter pour toutes, ſemble en offrir une nouvelle preuve.

Cependant, MESSIEURS, les Sections de la Ca-



pitale ont nommé des Electeurs, qui, tous réunis, ont choisi douze Commissaires pour traiter, avec ceux de l'Assemblée Nationale, de toutes les conditions préliminaires à l'acquisition proposée par la Ville de Paris.

Les Officiers Municipaux, toujours animés du desir de conserver la concorde & l'union dans la Commune, ont alors cru devoir s'abstenir de nommer des Commissaires ; & ils ont laissé agir ceux des Sections, qui, aux termes de leurs pouvoirs, ne doivent s'occuper que des opérations préparatoires, ainsi qu'ils viennent de le reconnoître eux-mêmes, en rendant compte de leurs travaux à leurs Commettans.

Mais, MESSIEURS, à la suite de ce compte, & après avoir annoncé que leurs pouvoirs étoient épuisés, ces Commissaires ont dit qu'*il étoit nécessaire d'en donner de nouveaux pour mettre la dernière main à l'œuvre ;* & le 5 Juin, les soixante Sections ont été convoquées, avec invitation de donner à ces mêmes Commissaires *toutes les autorisations dont ils avoient besoin pour consommer l'opération, & à l'effet de réaliser la proposition faite par la Ville de Paris.*

Ces pouvoirs ont été accordés par la majorité des Sections.

Cependant, MESSIEURS, il est un fait qui a pu produire quelques incertitudes dans l'esprit de plusieurs

perſonnes ; & notre devoir eſt de le placer ſous vos yeux.

On lit, dans *l'Inſtruction pour la vente des biens domaniaux*, que vous avez décrétée le 14 de Mai : » Quant à la Commune de Paris, dont la Munici- » palité n'eſt pas formée, les Experts ſeront nom- » més, l'un par les Commiſſaires des Sections, l'au- » tre par l'Aſſemblée Nationale, &c. »

Cette phraſe, Messieurs, qui contient ſans doute un vice de rédaction, a peut-être fait croire à quelques perſonnes que l'Aſſemblée Nationale ne reconnoiſſoit point la Municipalité actuelle. Mais cette erreur ne peut exiſter que pour ceux qui ne ſavent pas qu'après avoir permis à cette même Municipalité de vous préſenter, le 10 Mars dernier, un Projet d'aliénation des biens domaniaux & eccléſiaſtiques, l'Aſſemblée Nationale a dit, dans ſon Décret du 17 du même mois : « qu'il ſeroit vendu & aliéné pour » deux cents millions de biens *à la Municipalité de* » *Paris*, & que les Commiſſaires de l'Aſſemblée Na- » tionale aviſeroient, contradictoirement avec les » Membres élus *par ladite Municipalité*, au choix & à » l'eſtimation deſdits biens, &c. »

Enfin, Messieurs, ſi, malgré le texte formel de vos Décrets, quelqu'un avoit pu douter encore que l'exiſtence de la *Municipalité actuelle* ne fût avouée & reconnue de l'Aſſemblée Nationale, tous ſes doutes auroient été détruits par votre Décret du 8 de ce mois, où vous avez dit : « que la *Munici-*

» *palité actuelle* ou la Municipalité qui ſera établie » conformément au Règlement décrété par l'Aſſem- » blée Nationale, eſt autoriſée à remplir proviſoi- » rement, par rapport aux biens eccléſiaſtiques ſitués » dans ſes murs, les fonctions attachées aux Admi- » niſtrations de Département & de Diſtrict, ou à » leurs Directoires ».

Vous voyez, MESSIEURS, par cet expoſé, que ſi la *Municipalité proviſoire* conſulte la lettre & l'eſprit de vos Décrets, elle doit s'occuper de toutes les opérations relatives à l'acquiſition propoſée par la Ville de Paris;

Que ſi elle conſulte au contraire le vœu de la majorité des Sections, elle doit s'en abſtenir & laiſſer agir leurs Commiſſaires.

La Municipalité craint, d'un côté, qu'en s'abſtenant de cette opération importante & délicate, on ne lui reproche un jour l'oubli de vos Décrets, & qu'on ne s'en faſſe un prétexte contre la légalité de l'acquiſition.

D'un autre côté, la Municipalité ſe trouveroit heureuſe de ne porter aucun obſtacle aux diſpoſitions & aux vœux de ſes Commettans.

Dans cette poſition, MESSIEURS, elle vient vous expoſer les faits, vous préſenter avec confiance ſes inquiétudes, ſes embarras, & vous ſupplier de lui tracer ſes devoirs.

Prononcez, MESSIEURS; & quelle que soit votre décision, elle remplira tous les desirs de la Municipalité.

Signé, BAILLY, *Maire*.

DAUGY, *Président*.

DE JOLY, *Membre & Secrétaire du Conseil de Ville*.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31. 1790.

